



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2023-070

Réf : LIBERTES
PUBLIQUES ET
POUVOIR DE
POLICE

Objet : AVENANT A
LA CONVENTION
DE POLICE
MUNICIPALE

Date de convocation :
21 Septembre 2023

Date d'affichage :
21 Septembre 2023

Nombre de conseillers
en exercice :22

Présents :14

Votants :15

Pour :15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur DALERY Guillaume, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : SABATIER Jean-Claude, MECHE Florence, LACHAL Angeline, CANOVAS Michel, PICARD Thérèse, POULAIN Alain, BLANQUART Marie-Christine, BALDACCHINO Thierry, ROBINET Corinne, ROQUES Magali, PUNA Marie, FLORENTIN Fabrice, SZULAK Laurent.

Absents ayant donné procuration :

ARONOFF Emmanuel (procuration à CANOVAS Michel)

Absents : Mrs. BRAIL Patrick, LACOUICHE Maxence, GARRE Pierre, BURGAT Laurent.
Mmes DANIEL Nathalie, PEREZ Nathalie, Lise VIDAL.

Mme Angeline LACHAL a été élue secrétaire.

Vu la délibération 2021-073, en date du 21 octobre 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une convention communale de police est déjà en place. **Monsieur le maire** réitère sa position sur son souhait de ne pas équiper les agents municipaux d'armes à feu sur la commune de Lamalou-les-Bains.

Monsieur le maire précise que les agents de la police municipale exécutent sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (art. 2212-2 du CGCT). Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité.

Les policiers municipaux sont autorisés à porter des armes de catégorie D (bombes lacrymogènes, matraque, tonfa).

Un décret du 26 mai 2010 autorise le port du pistolet à impulsion électrique sous conditions de formation.

La décision d'armer les policiers municipaux relève de l'autorité du Maire et est soumise à l'autorisation du préfet.

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la police municipale détiennent les armes des catégories suivantes :

- Pour la catégorie D2b : 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogènes de capacité inférieure ou égale à 100ml
- Pour la catégorie D2a : 2 bâtons de protection télescopiques.

Monsieur le maire propose de signer un avenant afin :

- de renouveler l'autorisation de détenir pour la commune de lamalou les bains les armes suivantes classées par catégorie :
 - Pour la catégorie D2b : 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogènes de capacité inférieure ou égale à 100ml
 - Pour la catégorie D2a : 2 bâtons de protection télescopiques.
- d'acquérir dans la catégorie B6 : 1 pistolet à impulsion électrique (nouveau)

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- Accepte la proposition d'avenant à la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise **Monsieur le Maire** à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ainsi délibéré les jour mois et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire

